



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement

**Arrêté n°2011- 10396 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse
pour la campagne 2011-2012 dans le département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, et notamment ses articles L.424-2 et suivants, et R.424-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines en date du 12 avril 2011;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date des 5 mai et 9 juin 2011;

CONSIDERANT le plan de gestion cynégétique pour le sanglier ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La période générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée :

du 25 septembre 2011 à 9 heures au 29 février 2012 à 18 heures

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, afin de permettre le tir de sélection et la diminution des dégâts aux cultures agricoles, est autorisée une ouverture spécifique de la chasse pour les espèces et les périodes suivantes :

- ⇒ chevreuil et daim du 1er juin 2011 à l'ouverture générale (cf. article 2)
- ⇒ cerf du 1^{er} septembre 2011 à l'ouverture générale (cf. article 2)
- ⇒ sanglier du 1er juin 2011 à l'ouverture générale (cf. article 3)

En application des dispositions de l'article R.424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Pendant ces périodes, les chevreuils, cerfs et daims ne peuvent être chassés que de jour, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (heures légales), et qu'à l'approche ou à l'affût par les bénéficiaires d'un plan de chasse et d'une autorisation préfectorale individuelle.

Article 3 : Le sanglier pourra être tiré avant l'ouverture générale dans les conditions suivantes :

- A partir du 1er juin et jusqu'à l'ouverture générale : à l'affût et à partir d'un poste fixe surélevé. Des battues peuvent être autorisées aux conditions décrites au présent article.
- A partir du 15 août et jusqu'à l'ouverture générale : sous forme de battues

Ces opérations ne pourront s'exercer que dans les zones agricoles (bois exclus) sur des territoires d'une surface totale supérieure à 10 hectares d'un seul tenant, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Elles devront se dérouler de jour, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (heures légales).

Cette autorisation pourra être obtenue en adressant, sept jours au moins à l'avance, une demande à la DDT sous la forme de l'imprimé figurant en annexe 4 du présent arrêté. **Elle ne vaut pas autorisation de chasser en battue avant le 15 août.**

La chasse en battue avant le 15 août peut être autorisée sur demande individuelle, et à titre exceptionnel, en adressant sept jours au moins à l'avance une demande à la DDT sous la forme de l'imprimé figurant en annexe 5 du présent arrêté. Les battues et traques sont effectuées sans chiens. Le demandeur doit bénéficier d'une autorisation de tir du sanglier.

Cependant, les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'un arrêté pour le tir d'été du cerf, du chevreuil ou du daim sont dispensés de la demande et sont destinataires d'une autorisation systématique sous réserve que leur territoire de chasse ait une surface supérieure à 10 hectares d'un seul tenant. Cette autorisation leur permet de tirer le sanglier à partir d'un poste fixe surélevé sur l'ensemble de leur territoire (bois inclus).

Article 4 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes situées entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse décrites au tableau en annexe 3.

La chasse de l'espèce « faisan commun » est autorisée jusqu'au 27 novembre 2011 inclus, sur le territoire des communes et parties de communes suivantes :

1. Buhy, La Chapelle-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Saint-Clair-sur-Epte, sur les parties des communes de Magny-en-Vexin et de Saint-Gervais situées à l'ouest de l'ex N 14, sur les parties des communes d'Ambleville, Hodent et Omerville situées au Nord de la D 86 et la partie de Bray-et-Lu au nord du ru de Chaussy jusqu'à l'Epte

Sur ces territoires, le tir des poules de l'espèce « faisan commun » n'est autorisé qu'aux conditions suivantes :

- du 15 au 28 novembre 2011 inclus ;

- sur les territoires de chasse ayant lâché des faisandeaux avant le 30 juillet 2011 et en ayant fait la déclaration à la DDT du Val-d'Oise avant le 15 septembre 2011.

2. Haravilliers, Berville, Le Heaulme, Bréançon, Grisy les Platres.

Sur le territoire de ces communes, seul le tir du coq de l'espèce faisan commun est autorisé, de l'ouverture générale au 27 novembre 2011 inclus.

Article 5 : Les différents bracelets utilisés dans le cadre du plan de chasse qualitatif correspondent aux animaux suivants :

bracelet CEM : Cerf coiffé ou jeune mâle de l'année
bracelet C1 : Cerf mâle portant 10 pointes ou moins
bracelet C2 : Cerf mâle et cerf mulet
bracelet CEF : Biche adulte, bichette ou jeune femelle de l'année
bracelet JCB : Jeune mâle ou femelle de moins d'un an
bracelet DAG : Cerf mâle portant deux pointes seules au plus

Pour l'ensemble des catégories de bracelets, ces derniers peuvent être utilisés sur des animaux des catégories inférieures à condition de respecter le sexe de l'animal prélevé.
Les cerfs mulets prélevés en janvier et en février seront considérés comme des C2

Article 6 : Pour des raisons de sécurité, toute personne participant aux actions de chasse au grand gibier en battue devra porter pendant celles-ci un vêtement ou d'autres effets voyants.

Article 7 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

⇒ du 25 septembre 2011 au 31 octobre 2011 : de 9 à 18 heures
⇒ du 1er novembre 2011 au 16 janvier 2012 : de 9 à 17 heures
⇒ du 17 janvier 2012 au 29 février 2011 : de 9 à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas :

⇒ à la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier soumis au plan de chasse,

⇒ à la chasse à l'approche ou à l'affût, et à balle du sanglier et du renard,

⇒ à la chasse à courre,

à la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau, et dans les marais non asséchés ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;

Etant entendu que la chasse de nuit est interdite

(le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher – extraits de l'article L. 424-4 du code de l'environnement.

Article 8 : La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige

⇒ la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau, et dans les marais non asséchés ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,

⇒ l'application du plan de chasse légal au grand gibier,

⇒ la chasse à courre et la vénerie sous terre,

⇒ la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du centre et de l'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JUIL 2011

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

ANNEXE 1 PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE POUR LE SANGLIER

Préambule :

En 20 ans, les prélèvements de sangliers ont fortement augmenté. La FICEVY est aujourd'hui confrontée à deux problèmes. Le premier, rural et cynégétique, porte sur les moyens de mieux maîtriser l'équilibre agro-cynégétique, localement. Le second, urbain et sécuritaire, porte sur les moyens de mieux maîtriser les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.

Le plan de gestion sanglier approuvé par le préfet ne peut se substituer au code de l'environnement et aux statuts de la fédération, il vient en complément pour préciser les modalités de gestion du sanglier.

La mise en place d'un plan de gestion est autorisée par l'article L425-15 créé par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 qui stipule :

« Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse. »

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) de la FICEVY approuvé par les préfets de chaque département entre décembre 2008 et avril 2009, exprime clairement la volonté de mettre en place un Plan de gestion cynégétique pour le sanglier. Celui-ci aura pour objectifs :

- d'améliorer la gestion de l'espèce par certaines dispositions réglementaires. En effet, pour le moment la majeure partie des orientations du SDGC n'est verbalisable en cas d'infraction que par un procès verbal de 1^{ère} classe, en aucun cas celle-ci ne peut être réprimandable par un timbre amende.
- d'améliorer les réalisations par unité de gestion (UG) en fixant des objectifs de prélèvements minimum correspondant à la situation locale.
- d'obliger au retour des cartons de tir journalier sous 48 heures pour un meilleur suivi.
- de répondre au mieux au plan national sanglier.

Pour ces raisons et dans l'unique but d'améliorer la gestion de l'espèce sanglier la FICEVY propose de mettre en place un plan de gestion sanglier approuvé par le préfet de chaque département.

PLAN DE GESTION DEPARTEMENTALE :

Le présent plan de gestion reprend les dispositions du SDGC de la FICEVY et est opposable à tous les territoires de chasse, groupement et associations des départements de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi qu'à tous les chasseurs.

Temps de chasse :

Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare et toutes autres dispositions à venir) approuvées lors de l'assemblée générale de la FICEVY.

Ouverture et fermeture de la chasse à l'affût :	du 1 ^{er} juin au dernier jour de février
Battue dans les cultures à partir du 15 août	
Ouverture et fermeture de la chasse	Ouverture générale jusqu'au dernier jour de février

Sécurité et comportement :

Orientation n°6 du SDGC :

En période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 hectares d'un seul tenant.

Dispositif de marquage :

Tout adhérent de la FICEVY doit procéder au marquage de chaque sanglier tué dans le département dont les rayures ne sont plus visibles, sur les lieux mêmes de sa capture, préalablement à tout transport, sa vente et son achat. Le dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la FICEVY sur présentation du bon signé par le conducteur.

Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICEVY dans les 48 heures suivant sa capture par le biais de la fiche de prélèvement journalier ou par l'espace adhérent sur le site de la FICEVY.

Gestion des repeuplements :

Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département.

Sécurité sanitaire :

En cas d'épizootie, la FICEVY, après avis des autorités sanitaires compétentes, se réserve le droit de demander à l'administration la modification des articles de ce présent plan de gestion.

Modalités d'agrainingement du SDGC :

Application

L'agrainingement ou l'affouragement du gibier et du sanglier est autorisé après déclaration et renseignement à la FICEVY par le détenteur du droit de chasse suivant le modèle de l'imprimé annexé au présent SDGC et moyennant le respect des articles ci-dessous. La FICEVY transmet la déclaration à la DDT et à l'ONCFS.

Modalités d'agrainingement de dissuasion pour les ongulés :

L'agrainingement en tas est interdit, les dispositifs distribuant des aliments à volonté (auge, trémie) sont interdits. Seul l'épandage linéaire ou dispersant sera pratiqué suivant les modalités en annexe.

Aliments utilisés pour les ongulés :

L'affouragement ou l'agrainingement des ongulés devra être réalisé à l'aide de végétaux usuels non transformés. Tous les traitements additionnés ou intégrés aux végétaux usuels non transformés sont interdits (anti-coccidiens, vermifuges, vitamines...)

Période d'affouragement ou d'agrainingement des ongulés :

L'affouragement ou l'agrainingement peut être pratiqué uniquement en période sensible, du 1^{er} mars au 30 septembre, en vue de dissuader les ongulés de commettre des dégâts aux cultures agricoles. En dehors de ces périodes, il est interdit.

Lieu d'affouragement ou d'agrainingement des ongulés :

L'affouragement ou l'agrainingement des ongulés est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant. De même, l'agrainingement et l'affouragement à moins de 150 m d'un poste fixe est interdit. L'affût à moins de 150 m d'un point d'affouragement est interdit.

L'agrainingement ou l'affouragement est recommandé à plus de 150 m d'une plaine agricole.

OBJECTIF PAR UNITES DE GESTION :

Prélèvement minimum

La FICEVY proposera des prélèvements minimum après consultation de l'UG. Ceux-ci seront entre autres en corrélation avec les dégâts en surface, les prélèvements de la saison précédente et le contexte de l'UG.

La FICEVY proposera à l'administration et aux territoires avant l'ouverture générale les propositions en termes d'objectif et d'évolution des dégâts par UG.

Un bilan de mi-saison sera réalisé pour affiner les prélèvements et les ajuster en fonction des résultats bruts des dégâts.

Rappel :

Objectif SDGC : mieux gérer les populations de sangliers par UG

Orientation n°1 :

A partir de la campagne cynégétique suivant l'approbation du SDGC par le Préfet et à l'initiative de la FICEVY, il est mis en place un plan départemental de gestion annuel pour le sanglier s'appuyant sur les Unités de Gestion prévoyant notamment les densités souhaitables à partir des capacités d'accueil des territoires, des dispositifs de marquage et de suivi, ainsi que les modalités réglementant l'agrainage...

Orientation n°2 :

Mobiliser et organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions.

Orientation n°3 :

Sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations.

Orientation n°4 :

Encourager comme mode de prévention des dégâts, le tir d'été du sanglier à partir du 1^{er} juin et l'organisation de battues par les chasseurs à partir du 15 août.

Orientation n°5 :

Favoriser la protection des cultures agricoles sensibles par la pose de clôtures, de l'agrainage de dissuasion, de l'implantation de cultures à gibier avec l'implication locale des agriculteurs et des chasseurs.

Orientation n°6 :

Retour de déclaration des prélèvements sous 48 h à la FICEVY.

ANNEXE 2



Annexe 1 du SDGC

Déclaration d'agrainingement des ongulés

En application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, je soussigné,

M.

demeurant (adresse, code postal, commune) ...

.....

.....

.....

.....

détenteur du droit de chasse sur le territoire de (préciser le nom de la chasse) :

.....

située sur le UG de

.....

et la (les) commune(s) de

.....

.....

d'une surface boisée de (en ha)et de plaine de soit un total de

.....

déclare procéder à un agrainingement de dissuasion du 1 mars au 30 septembre.

Les pratiques d'agrainingement sur le territoire sont les suivantes :

- utilisation d'un agrainoir automatique dispersant (oui/non) :

.....

- utilisation d'un épandeur tracté (oui/non) :

.....

- linéaire épandu (en mètre) :

.....

- type de produit utilisé :

.....

- quantité épandue (en kilo) et fréquence : tous les

.....

- période d'épandage : du mois de au mois de

.....

A le

Signature :

ANNEXE 3

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u>			
Chevreuil (1) (5) Daim (1) (5) Cerf (1) (2) (5)	1er juin 2011 1er juin 2011 1 ^{er} septembre 2011	29 février 2012 29 février 2012 29 février 2011	(1) Avant la date de l'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût de jour, par les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été. (2) Les différents bracelets correspondant au tir qualitatif de l'espèce sont décrits à l'article 2 du présent arrêté. Toutefois, à partir du 1 ^{er} février, un bracelet biche pourra être apposé sur un JCB, qu'il soit mâle ou femelle
Sanglier (3) (4) (5)	1er juin 2011 (4)	29 février 2012	(3) Tout sanglier tué dans le département du Val d'Oise, dont les rayures ne sont plus visibles, devra être muni du dispositif de marquage délivré par la FICEVY pour permettre son transport, sa vente ou son achat. (4) Avant la date de l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé que dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté. (5) En application des dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique et du plan de gestion cynégétique pour le sanglier, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 hectares d'un seul tenant en période d'ouverture générale.
Lièvre (6)	25 septembre 2011	28 novembre 2011	(6) Seuls les bénéficiaires d'un arrêté d'attribution de plan de chasse petit gibier peuvent chasser cette espèce.
Perdrix grise	25 septembre 2011	28 novembre 2011	
Perdrix rouge	25 septembre 2011	31 janvier 2012	
Faisan (7)	25 septembre 2011	31 janvier 2012 sauf pour les communes et parties de communes décrites à l'article 4 : 27 novembre 2011 inclus	(7) le tir de la poule de l'espèce faisan commun est interdit sauf aux conditions décrites à l'article 4 du présent arrêté
<u>GIBIER D'EAU (8)</u>	Fixées par arrêté ministériel	Fixées par arrêté ministériel	(8) Jusqu'au 25 septembre 2011, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les fleuves, canaux, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Le gibier d'eau peut être chassé à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, heures légales dans les conditions mentionnées au paragraphe précédent
<u>OISEAUX DE PASSAGE (9)</u>	Fixées par arrêté ministériel	Fixées par arrêté ministériel	(9) En application des dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique, pour la chasse à poste fixe du pigeon ramier, avec utilisation d'appellants vivants ou artificiels, les postes de tir devront se trouver à plus de 100 mètres de la limite des territoires voisins. Cette mesure ne s'applique pas aux territoires d'une surface égale ou supérieure à 4 hectares.

ANNEXE 4

DDT DU VAL D'OISE

Timbre DDT

Décision de l'Administration

Date :

Autorisation n°

Demande d'autorisation de tir du sanglier

(Article R 424-8 du code de l'environnement)

A transmettre à l'adresse suivante : **DDT du Val d'Oise**
Bureau de la Forêt - Chasse – Pêche
BP60158
Préfecture du Val d'Oise - 5, Avenue Bernard Hirsch
95022 CERGY-PONTOISE cedex

Je soussigné (*nom, prénom*) :

demeurant à (*adresse complète*)

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse
sur la (les) commune (s) de

numéro de matricule plan de chasse grand gibier :

disposant d'un territoire de 10 ha minimum d'un seul tenant défini sur le document
graphique ci-joint (1) sollicite l'autorisation de tirer le sanglier

⇒à l'affût (à partir d'un poste fixe surélevé) à partir du 1^{er} juin (2)

⇒à l'affût (à partir d'un poste fixe surélevé) et en battue à partir du 15 août (2)

Le bénéficiaire de la présente autorisation pourra également tirer le renard.

Ces opérations devront se dérouler **exclusivement dans les zones agricoles et de jour**, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (heures légales).

Fait à _____, le _____
Signature

- Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra être porteur d'une copie de cette dernière.
- Les sangliers tués devront être munis, sur les lieux même de leur capture, du dispositif de marquage obligatoire délivré par la F.I.C.E.V.Y.

(1) joindre une carte de délimitation au 1/25 000

(2) rayer éventuellement la mention inutile

Demande d'autorisation de chasse en battue du sanglier avant le 15 août 2011

(Article R 424-8 du code de l'environnement)

A transmettre à l'adresse suivante : **DDT du Val d'Oise**
Bureau de la Forêt - Chasse – Pêche
BP60158
Préfecture du Val d'Oise - 5, Avenue Bernard Hirsch
95022 CERGY-PONTOISE cedex

Je soussigné (*nom, prénom*) :

demeurant à (*adresse complète*)

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse
sur la (les) commune (s) de

numéro de matricule plan de chasse grand gibier :

disposant d'un territoire de 10 ha minimum d'un seul tenant défini sur le document
graphique ci-joint (1) sollicite l'autorisation d'organiser une battue au sanglier

- ⇒ Date de la battue :
- ⇒ Nombre de participants :
- ⇒ Localisation de la battue :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable du déroulement de la battue. Battue et traques sont effectués sans chiens.

numéro et date de l'autorisation individuelle de tir du sanglier :

Nombre de sangliers prélevés depuis le 1er juin à l'approche ou à l'affut :

Ces opérations devront se dérouler **exclusivement aux fins de la protection des cultures et de jour**, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (heures légales).

Fait à _____, le _____
Signature

- Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra être porteur d'une copie de cette dernière.
 - ☐ Les sangliers tués devront être munis, sur les lieux même de leur capture, du dispositif de marquage obligatoire délivré par la F.I.C.E.V.Y.
- (1) joindre une carte de délimitation au 1/25 000
(2) rayer éventuellement la mention inutile